

**Article 37. - § 1<sup>er</sup>.** Les porteurs d'un titre de capacité de pénurie listé par le Gouvernement dont **la compétence disciplinaire est reprise comme constitutive d'un titre requis ou suffisant** pourront bénéficier, dans le respect des règles statutaires, des droits statutaires visés à l'article 36 dès l'acquisition d'un titre pédagogique répondant au prescrit de l'article 17 et selon des modalités prévues aux différents statuts.

**§ 2.** Les porteurs d'un titre de capacité de pénurie listé par le Gouvernement dont **la compétence disciplinaire n'est pas reprise comme constitutive d'un titre requis ou suffisant** bénéficient à leur demande de tous les droits attachés à la possession d'un titre de capacité suffisant aux **conditions cumulatives** suivantes :

1° **l'acquisition d'un titre pédagogique** visé à l'article 17 pour ceux qui en seraient dépourvus;

2° l'acquisition, le cas échéant, auprès d'établissements scolaires de différents réseaux d'enseignement, de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, d'une ancienneté de fonction de minimum **450 jours accomplis sur 3 années consécutives** et calculés selon les modalités propres à chaque statut à l'exception de la multiplication par 1,2 prévue à l'article 29bis, § 1<sup>er</sup>, 2°, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

**§ 3.** L'ancienneté de fonction visée au présent article doit faire l'objet d'une validation administrative via un état de service transmis par le pouvoir organisateur auprès duquel la demande visée au § 2 est introduite.